

Dans ce document, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte.

PRÉAMBULE

Le conseil scolaire FrancoSud reconnaît que l'objectif de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés est de favoriser la dualité linguistique au Canada en garantissant aux minorités de langue officielle le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité aux niveaux primaire et secondaire.

Bien que l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés reconnaisse un droit d'admission aux enfants appartenant à trois catégories précises de citoyens canadiens — les ayants droit —, son caractère réparateur confère également au conseil scolaire FrancoSud un pouvoir discrétionnaire en matière d'admission d'élèves ne relevant pas de ces catégories.

La responsabilité de l'application de cette directive administrative relève de la direction générale.

DÉFINITIONS

Parent: s'entend d'un parent biologique, adoptif ou d'une famille reconstituée ou d'un tuteur légal.

Parent ayant droit: s'entend d'un parent qui a le droit d'inscrire son enfant dans une école de langue française en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, c'est-à-dire si l'un des critères suivants s'applique à sa situation :

- il est citoyen canadien et la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ;
- il est citoyen canadien et il a reçu son instruction au niveau primaire en français au Canada ;
- il est citoyen canadien et un des enfants a reçu ou reçoit son instruction, au primaire ou au secondaire, en français langue première au Canada.
- Les frères et sœurs d'un enfant qui a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire en français au Canada.

De plus, les résidents temporaires et permanents dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, **en français langue première au Canada**, ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, au niveau primaire et secondaire, dans une école du conseil scolaire FrancoSud.

Cas exceptionnel: est un parent qui n'est pas admissible au sens de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés mais qui peut demander au Conseil scolaire FrancoSud la permission d'admission, cela vise un des parents suivants:

- un citoyen canadien désirant réintégrer la culture et l'identité francophones, son héritage familial francophone ayant été perdu;
- un citoyen canadien qui parle le français, qui a choisi de s'intégrer à la communauté francophone et désire que son enfant s'intègre et établisse un lien authentique à la communauté francophone;
- un résident permanent ou temporaire désirant maintenir la langue, la culture et l'identité francophone de son enfant. Il s'agit d'un parent n'ayant pas la citoyenneté canadienne mais qui, s'il était Canadien et si l'article 23 ne limitait pas le lieu d'instruction au primaire au Canada, se qualifierait comme ayant droit en vertu de l'article 23.

- un immigrant qui ne parle ni le français, ni l'anglais et qui désire faire instruire son enfant en français langue première et s'intégrer à la communauté francophone.

Élève: s'entend d'un enfant biologique ou adopté ou provenant d'une famille reconstituée ou d'un enfant d'un tuteur légal.

Tuteur légal: est un représentant légal est une personne ou une organisation désignée par une décision de justice de la Cour du Canada ou de l'Alberta

MODALITÉS

1. Admissibilité - Cas exceptionnel :

- 1.1 Les personnes dans les catégories suivantes peuvent demander au Conseil scolaire FrancoSud la permission d'admission pour leurs enfants:
- 1.2 La catégorie « **ancêtre francophone** » consiste d'un parent canadien qui a un ancêtre francophone canadien.
 - i. Un parent canadien doit établir qu'il a un ancêtre francophone canadien;
 - ii. L'ascendance se limite aux grands-parents de l'enfant. Cela signifie que le grand-père ou la grand-mère se serait qualifié(e) en tant qu'ayant droit en vertu de l'article 23;
 - iii. L'objectif est de récupérer les générations francophones perdues par l'assimilation en reconnaissant l'aspect réparateur de l'article 23.
- 1.3 La catégorie « **immigration francophone** » consiste d'un parent n'ayant pas la citoyenneté canadienne, mais qui, s'il l'avait, se qualifierait en tant qu'ayant droit.
 - i. Ceci comprend les élèves dont les parents ou les frères ou les sœurs seraient des ayants droit en vertu de l'article 23 s'ils étaient citoyens canadiens ou si l'article 23 ne limitait pas le lieu d'instruction au Canada.
- 1.4 La catégorie « **francophile** » s'applique lorsqu'un parent canadien parle le français, sans toutefois répondre aux critères d'une autre catégorie. Ce parent choisit de s'intégrer à la communauté francophone et souhaite que son enfant s'y intègre également afin d'y établir un lien authentique et durable.
 - i. Est visé le parent parlant le français, qui a été, qui est ou qui demeure activement intégré à la communauté francophone, ainsi que le parent dont le français n'est pas la langue première ou qui n'a pas reçu son instruction primaire ou secondaire en français langue première au Canada, mais qui parle le français et démontre une volonté réelle, soutenue et durable de s'intégrer à la communauté francophone.
 - ii. L'enfant doit démontrer une capacité suffisante à fonctionner en français préalablement à son admission. Le parent et l'enfant doivent également s'engager à s'intégrer à la communauté francophone et à respecter l'ensemble des autres critères établis par la présente politique.
- 1.5 La catégorie « **allophone** » s'applique lorsqu'un parent immigrant ne parle ni français ni anglais.
 - i. Cette catégorie reconnaît qu'un parent immigrant qui ne parle aucune des deux langues officielles ne devrait néanmoins avoir le choix de faire instruire ses enfants dans l'une d'entre elles. L'objectif est d'intégrer cet immigrant à la communauté francophone. Cela assure la vitalité de la communauté ainsi que sa diversité multiculturelle dans un contexte de dualité linguistique.

- 1.6 Si le Conseil scolaire FrancoSud reçoit une demande d'admission d'un parent qui ne s'inscrit dans aucune des catégories susmentionnées, et que le Conseil scolaire FrancoSud est d'avis que la demande devrait être approuvée, elle peut l'accorder dans la mesure que cette admission cadre avec les objets de l'article 23 de la Charte

2. Procédure

❖ Critères pour accorder l'admission de cas exceptionnels

- 2.1 L'admission cadre avec les objets de l'article 23 de la Charte, la mission du Conseil scolaire FrancoSud et de ses programmes d'instruction en français en tenant compte, entre autres, de l'impact pédagogique, culturel et linguistique auprès de la classe et de l'école y inclut les ressources disponibles en francisation et en intégration culturelle. L'admission maintient le caractère particulier d'une école de langue française, c'est-à-dire qu'elle ne menace pas l'intégrité linguistique et culturelle de l'école de langue française au risque de la transformer en école d'immersion ou en centre d'assimilation.
- 2.2 La permission d'admission à une école francophone doit tenir compte du meilleur intérêt de l'enfant, la classe, l'école et la communauté francophone. Voici, notamment, des facteurs pertinents :
- a. le bien-être de l'enfant;
 - b. son statut de résidence au Canada;
 - c. sa compétence de communiquer en français ;
 - d. la compétence de communiquer en français des parents;
 - e. l'impact sur l'enfant et ses frères et sœurs s'il ne peut fréquenter l'école francophone ;
 - f. l'appui au foyer à l'apprentissage linguistique et culturel ;
 - g. l'engagement des parents envers l'instruction en français ;
 - h. l'engagement des parents et de l'enfant envers la communauté francophone ;
 - i. l'impact pédagogique, culturel et linguistique auprès de la classe et de l'école ;
 - j. l'épanouissement et le développement de la communauté francophone ;
 - k. l'avancement de l'enseignement du français langue première;
 - l. les ressources disponibles en francisation et en intégration culturelle;
 - m. les défis linguistiques et culturels qui existent déjà dans la classe et l'école;
 - n. le pourcentage de couples exogames dont les enfants fréquentent déjà l'école;
 - o. les problèmes historiques pour l'obtention de l'école francophone dans la communauté;
 - p. la situation démographique de la communauté francophone;
 - q. les principes d'équité, de transparence et d'objectivité;
- 2.3 L'admission de cas exceptionnels doit tenir compte du financement disponible de l'école où est fait la demande d'admission d'un enfant dont les parents ne sont pas ayant droit. Le Conseil scolaire FrancoSud procédera à une évaluation de la capacité de l'école où est faite la demande, afin de déterminer si elle est en mesure de répondre aux besoins de l'enfant ou si elle fait l'objet de contraintes excessives.

❖ Processus

- 2.4 Toute demande de cas exceptionnel doit être soumise électroniquement via le module SchoolEngage.
- 2.5 Une fois la demande complétée, ainsi que les informations pertinentes, celles-ci sont transmises à la direction générale du Conseil scolaire FrancoSud dans un délai de cinq jours.
- 2.6 La direction générale procède alors à l'analyse du dossier.
- 2.7 Si la demande est acceptée, une lettre d'acceptation est envoyée aux parents.
- 2.8 En cas de refus, le parent peut demander une révision de la décision s'il estime qu'une erreur a été commise ou s'il souhaite présenter de nouvelles informations ou preuves. Si la demande est de nouveau rejetée, il est possible de porter la décision en appel auprès du Conseil, par écrit, au moyen d'une lettre.
- 2.9 Il est important de noter que, avant toute décision concernant l'admission de cas exceptionnels, le Conseil scolaire FrancoSud doit accorder la priorité aux admissions des ayants droit.

Références : *Article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés*
Alberta Education Act, SA 2012, c. E-0.3
Funding Manual for School Authorities